



**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LE TEMPLE
Séance du 12 février 2024**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le lundi 12 février 2024 à 18h00 dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le mardi 6 février 2024 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/12/2023**
- 2. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**
- 3. ADMISSION EN NON VALEUR DES SOMMES IRRECOUVRABLES**
- 4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION**
- 5. REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP**
- 6. PLAN D'ADRESSAGE DES VOIES COMMUNALES**
- 7. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES**
- 8. DIVERS ET INFORMATIONS**

Membres en fonction : 12

Présents : 9 Absents : 4 Représentés (par procuration) : 1

Membres présents :

Mesdames : LACOSTE Irene, NOUETTE-GAULAIN Karine, ORNON Aurélie, TULLON Emeline.

Messieurs : CUMERLATO Jean-François, MAURIN Jean-Jacques, ROBERT Michel, ROBERT William, SAYNAC Julien.

Membre absent excusé et non représenté :

Madame Jocelyne SARRAUTE, Monsieur Johan RAMBEAUD

Membre absent non excusé : /

Procuration :

Monsieur PREVOT Jérôme donne procuration à Madame LACOSTE Irène.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire, qui ouvre la séance,

Madame Aurélie ORNON est désignée secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18H09

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/12/2023

Les conseillers approuvent le procès-verbal à l'unanimité.

Vote à main levée

Nombre de votants : 9	Dont présents : 8	Dont procuration : 1
Pour : 9	Abstentions : 0	Contre : 0

2. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Madame la Maire explique,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire dès le 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en place de la nouvelle nomenclature à compter du 1er janvier 2024.

Vote à main levée

Nombre de votants : 9	Dont présents : 8	Dont procuration : 1
Pour : 9	Abstentions : 0	Contre : 0

3. ADMISSION EN NON VALEUR DES SOMMES IRRECOUVRABLES

Madame la Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent au titres émis par le Syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 21 septembre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 4 demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 140€

Nature juridique	Exercice	Pièce	Montant	Motif
Particulier	2022	T12	9 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2021	T92	20 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2021	T86	11 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2021	T54	100 €	Combinaison infructueuse d'actes

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites car elle se sont avérés infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune et de les admettre en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voies,

ACCEPTE que la somme de 140 € soit admise en non-valeur.

DIT que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la Commune

Vote à main levée

Nombre de votants : 9	Dont présents : 8	Dont procuration : 1
Pour : 9	Abstentions : 0	Contre : 0

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Madame la Maire informe qu'une demande de subvention exceptionnelle a été demandée par la Présidente l'association Fol2fitness en vue de pouvoir organiser un Marché de Noël en collaboration avec toutes les associations du village.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu la demande motivée par la Présidente de l'association Fol2fitness,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Fol2fitness à hauteur de 2000 €.

Après avoir entendu les explications de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Fol2fitness suite à l'organisation du marché de Noël,
- **DIT** que ladite subvention sera imputée à l'article 6574 comme prévu dans le budget 2024.
- **Vote à main levée**

Nombre de votants : 9	Dont présents : 8	Dont procuration : 1
Pour : 9	Abstentions : 0	Contre : 0

5. REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 pris pour l'application de l'article 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LES BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel

Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;

- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident ;
- Responsabilité financière ;
- Confidentialité ;
- Contact avec un public difficile ;
- Actualisation des connaissances ;
- Parcours professionnel de l'agent utile au poste avant la prise de poste.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous :

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE Non logés</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €
Adjoints techniques		

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE Non logés</i>
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au point 2 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant ci-dessous.

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjointes administratifs / Adjointes du patrimoine / Adjointes techniques / Agents de maitrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fois. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maladie ordinaire	Maintenu Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation)
Congés annuels	Maintenue	Congés annuels	
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maternité, adoption, paternité	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	
Congé Grave maladie	Suspendue	Congé Grave maladie	Suspendu
Congé Longue maladie	Suspendue	Congé Longue maladie	
Congé Longue Durée	Suspendue	Congé Longue Durée	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Temps partiel Thérapeutique	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	Période de préparation au reclassement	

** L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997) ou PPR.*

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
- Et toute autre indemnité n'entrant pas dans le cadre des possibilités de cumul

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (par exemple : GIPA, indemnité compensatrice, indemnité différentielle...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

L'arrêté en date du 27 aout 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 12 février 2024.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote à main levée

Nombre de votants : 9	Dont présents : 8	Dont procuration : 1
Pour : 9	Abstentions : 0	Contre : 0

Arrivée de Monsieur Julien SAYNAC à 18h24 ;

6. PLAN D'ADRESSAGE DES VOIES COMMUNALES

Madame la Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Madame la Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers templais et facilitant ainsi la commercialisation des prises. Elle explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune. En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Pour le moment la commune a réceptionné 3 devis :

- SOGEFI : 5 280 € TTC
- LA POSTE : 3 204 € TTC
- PRODEXA : 4 800 € TTC

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Madame la Maire,

A l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la proposition de La Poste
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document permettant sa mise en œuvre

Vote à main levée

Nombre de votants : 10	Dont présents : 9	Dont procuration : 1
Pour : 10	Abstentions : 0	Contre : 0

LE TEMPLE MEDOC



**TABLEAU DES DELIBERATIONS PRISES LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE TEMPLE
DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/12/2023

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

ADMISSION EN NON VALEUR DES SOMMES IRRECOURABLES

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

PLAN D'ADRESSAGE DES VOIES COMMUNALES

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES

DIVERS ET INFORMATIONS

FEUILLE DE SIGNATURE - CM DU 12 FEVRIER 2024

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/12/2023
2. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
3. ADMISSION EN NON VALEUR DES SOMMES IRRECOUVRABLES
4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION
5. REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP
6. PLAN D'ADRESSAGE DES VOIES COMMUNALES
7. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES
8. DIVERS ET INFORMATIONS

Nom – Prénom	Qualité	Signature	Procuration
NOUETTE-GAULAIN Karine	Maire		
MAURIN Jean-Jacques	Adjoint		
SARRAUTE Jocelyne	Adjointe		Excusée
ORNON Aurélie	Adjointe		
CUMERLATO Jean-François	Conseiller		
LACOSTE Irène	Conseillère		
PREVOT Jérôme	Conseiller		LACOSTE Irène
RAMBEAUD Johan	Conseiller		Excusé
ROBERT Michel	Conseiller		
ROBERT William	Conseiller		
SAYNAC Julien	Conseiller		
TULLON Emeline	Conseillère		

7. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES

Le Conseil a été destinataire du rapport d'observations définitives de la cour des comptes au préalable afin d'en prendre connaissance.

Madame la Maire explique que suite au contrôle de la cour des comptes un premier rapport provisoire a été transmis à la commune, une réponse écrite a été faite.

Elle rappelle que ce document revêt, à ce stade de la procédure, un caractère confidentiel qu'il appartient de protéger.

Pour mémoire, un document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives, sera ensuite notifié à la commune.

Il sera mis en ligne sur le site internet des juridictions financières après sa communication à l'assemblée délibérante de la commune du Temple et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification qui aura été faite en mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PRENDS ACTE** du rapport d'observations définitives de la cour des comptes.

Vote à main levée

Nombre de votants : 10	Dont présents : 9	Dont procuration : 1
Pour : 10	Abstentions : 0	Contre : 0

8. DIVERS ET INFORMATIONS

- **Marché de Noel** : La présidente de Fol2fitness et toutes les associations sont félicités pour l'organisation de ce week end qui a été un succès.
- **Ouverture de Classe** : au vu des futurs effectifs madame la Maire indique que de l'inspection académique nous a récemment indiqué d'une probable ouverture de classe, nous auront un retour définitif courant juin.
- **Champs captant** : début mars il y aura un compte rendu intermédiaire
- **16 mars 2024** : Loto de l'Ecole
- **27 avril 2024** : repas de nos aînés
- **1^{er} mai 2024** : nettoyage
- **Eglise** : les gouttières seront posées entre le 13 et 14 février 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clos la séance à 18h45

La Maire,

Karine NOUETTE-GAULAIN



La Secrétaire de séance,